

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
CCRCS**

09-09 : En cas d'immatriculation secondaire, le greffe du siège doit-il notifier la dissolution d'une société au greffe secondaire ?

Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Lorient

En application du 2° de l'article R.123-71 du code de commerce, le greffier de l'immatriculation principale est tenu de notifier au greffier de l'immatriculation secondaire les modifications des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujéti figurant dans l'immatriculation secondaire.

En ce qui concerne les sociétés, l'article R.123-65 du même code précise que ces renseignements portent sur :

- leur numéro unique d'identification, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elles sont immatriculées
- leur raison sociale ou dénomination suivie, le cas échéant, du sigle
- leur forme juridique en précisant s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique et, le cas échéant l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise
- l'adresse de leur siège social

Il résulte de l'article L.237-2 du même code que, sauf dans le cas prévu au 3° alinéa de l'article 1844-5 du code civil (dissolution sans liquidation), une société qui est en liquidation dès sa dissolution doit faire suivre sa dénomination sociale de la mention "société en liquidation".

La dissolution, qui a une incidence sur la dénomination, constitue donc une modification des renseignements relatifs à la situation personnelle de la personne morale. En tant que telle, elle doit faire l'objet d'une notification par le greffier de l'immatriculation principale à celui de l'immatriculation secondaire.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La dissolution d'une société suivie d'une liquidation donne lieu à notification par le greffier du siège social au(x) greffe(s) secondaire(s).

En revanche, cette procédure n'est pas applicable à la dissolution qui entraîne transmission du patrimoine à l'associé unique sans liquidation.

Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**